

REGLEMENT INTERIEUR

Ce Règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association dite

«FAREY SPORT AUTO»

dont l'objet est de réunir les personnes et les fonds nécessaire afin de promouvoir le sport automobile et de faire participer des équipages aux courses automobiles.

Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I : RELATIONS AVEC LES MEMBRES

Article 1 : Peuvent devenir membre de l'association Farey Sport Auto, toutes personnes physiques voulant approcher, pratiquer ou promouvoir par son aide le sport automobile.

Article 2 : Peuvent participer aux manifestations de l'association ou des manifestations où est présente l'association, tous les adhérents sous réserve d'être à jour de cotisation.

Article 3 : L'Association est composée des membres suivants :

Membres-bienfaiteurs

Membres-adhérents comprenant un Conseil d'administration composé de 3 personnes correspondant au bureau directeur comprenant : Un Président, un Vice-président, un (e) secrétaire-trésorier.

Article 4 : Cotisation

1 - Les cotisations sont fixées chaque année civile par le CA, et approuvées par l'assemblée Générale.

2 - Les membres adhérents et les membres du bureau s'acquittent de leur cotisation. Les membres bienfaiteurs ne s'en acquittent pas.

3 - Seul le bureau peut attribuer la qualité de membre bienfaiteur par vote à la majorité simple.

4 - Le versement de la cotisation annuelle se fait par chèque à l'ordre de L'ASSOCIATION FAREY SPORT AUTO ou en espèce, avant le 31 mai de chaque année.

5 - Toute cotisation non versée à cette date fera l'objet d'une relance écrite.

6 - Les adhésions sont valables pour un exercice civil du 1^{er} janvier au 31 décembre.

7 - Les adhésions reçues entre le 1^{er} octobre et le 31 mai sont validées pour l'exercice suivant.

8 - Une adhésion ouvre droit aux services de l'Association jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

9 - Les adhésions sont nominatives et individuelles sur le principe : une cotisation = un adhérent = un vote à l'AG

10 - Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

11 - Les enfants mineurs d'un adhérent bénéficient des services de l'Association, sous réserve de remplir les conditions pour chaque service ou activité. Ils doivent être encadrés par un adulte et non à la garde de l'association.

12 - Pour participer aux délibérations de l'assemblée Générale, il est obligatoire d'être à jour de sa cotisation.

13 - Les adhésions sont enregistrées tout au long de l'année. L'adhésion donne droit à un reçu fiscal pour l'année concernée en application de la loi.

14 - Pour occuper des fonctions dans l'Association tel que membre du CA, il est obligatoire d'être adhérent et à jour de ses cotisations.

Article 5 : Admission de membres nouveaux :

1- L'Association a vocation à accueillir de nouveaux membres hommes et femmes.

2 - Toute personne souhaitant devenir membre de l'association devra :

2.1 - Donner ces coordonnées par écrit et régler sa cotisation annuelle, qui est fixée par le bureau. (sous réserve d'encaissement)

2.2 - Signer la feuille de renseignement des adhérents et de prise de connaissance du règlement intérieur. **(Cf modèle annexe 3 ; fiche adhérent)**

2.3 - S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

2.4 - Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du Président de l'association.

2.5 - Le bureau se réserve le droit de refuser la ré-adhésion.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

1- Conformément à l'article 7 des statuts, la qualité de membre se perd par :

-la démission.

-le décès.

-la radiation pour motif grave. (sans remboursement de la cotisation)

1.1 - Démission

➤ Conformément aux statuts, le membre démissionnaire devra assurer par lettre simple, sa démission au Président.

➤ Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

1.2 - Décès

➤ La qualité de membre s'éteint avec la personne.

1.3 – Radiation :

- Dégradation ou destruction du matériel de l'association ou celui mis à la disposition de celle-ci.
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.
- Comportement dangereux ou irresponsable.
- Non remise au bureau du registre signé de la lecture du règlement intérieur et des statuts.
- En cas de non-respect des règles établies, d'attitude portant préjudice à l'association, de fautes intentionnelles, l'association «FAREY SPORT AUTO» peut déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci doit être prononcée à la majorité, par le bureau, seulement après avoir entendu les explications du membre faisant l'objet d'une exclusion. Ce dernier peut se faire assister par un membre de son choix, faisant partie de l'association.

Article 7 : Assurance

- Au titre des obligations (loi sur le sport) de l'association envers les adhérents, la couverture assurance souscrite par l'association au profit de ses membres est « la licence bénévole du groupe FBBA (responsabilité civile, assurance juridique, indemnités journalières, allocations forfaitaires...) et chaque adhérent peut y souscrire, les membres du bureau sont garantis par l'assurance aux frais de l'association.
- L'adhérent devra justifier auprès de l'association qu'il est couvert par une assurance « responsabilité civile » pour l'usage de son véhicule sur la voie publique et en tous lieux privés y compris sur un circuit automobile, lors des réunions et des manifestations organisés par l'association dès lors qu'il ne s'agisse pas d'épreuve chronométrée, de course ou de compétition sportive, mais de réunion loisir à caractère privé sans notion de classement et réservé aux seuls membres de l'association ou de leur invité.

Article 8 : Bénévolat

Le bénévolat est un acte volontaire. Toutefois, il est opportun de rappeler que l'association nécessite la mise en commun de biens, de connaissances, de compétences et de **services**...

- 1 - Sur chaque manifestation, l'association propose une organisation du couvert et dans certains cas le gîte.

Article 9 : Dispositions diverses des activités et leurs conditions de pratique:

- 1 - Pour les sorties en compétition, les pilotes s'engage à suivre la législation de la fédération.
- 2 - D'autre part, selon la législation en vigueur, il est interdit d'emmener, en passager, sur la piste des enfants de moins de 16 ans.
- 3 - Les membres de l'association, qui seront amenés à utiliser les véhicules, de l'association prévus et préparés pour la compétition, engagent leur responsabilité quant aux éventuels

dommages qu'ils pourraient causer par un comportement dangereux, irresponsable ou en ne respectant pas les règlements et consignes de la manifestation.

- 4 - La responsabilité du membre pourra aussi être engagée pour les dommages causés au véhicule de l'association suite à des comportements dangereux, irresponsable ou en ne respectant pas les règlements et consignes de la manifestation. Dans ce cas, une participation financière partielle ou totale pourra être réclamée au membre fautif.
- 5 - Aucune déclaration ou publication ne peut se faire au nom de Farey Sport Auto par un adhérent sans l'accord préalable du Bureau.
- 6 - Les véhicules utilisés pour l'activité de compétition de Farey Sport Auto doivent arborer les couleurs de l'association susnommée et pour les véhicules de course : le pare-soleil FSA ; qui peut-être associé au nom du team de l'équipage mettant en évidence FSA ou son logo.

Article 10 : Actions en justice

- 1 - Afin d'éviter toute interprétation qui conduirait à une mise en jeu hâtive de la responsabilité de l'association, les conditions pour décider d'agir et les modalités d'une action en justice se feront par une délégation auprès d'un avocat. Afin de respecter le caractère collectif de l'organisation de l'association, il convient que toute décision s'appuie sur un vote à la majorité du conseil d'administration.
- 2 - La participation aux activités de l'association se fait sous l'entière responsabilité de l'adhérent qui s'oblige à respecter les lois et règlements, en particulier pour tout ce qui concerne la possession, l'assurance et la conduite de véhicules automobiles en tout lieu et toute circonstance.
L'activité se limite à la mise à disposition de chaque adhérent des équipements. En conséquence, l'adhérent décharge de toute responsabilité l'association. Il renonce à tout recours, action ou demande en cas de dommages corporels et/ou matériels subis par lui et ses accompagnateurs ou causés à un autre membre de l'association ou à un tiers de manière directe ou indirecte, à l'occasion d'accident ou de vol pendant une manifestation organisée par l'association.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 1 : Le Conseil d'Administration

Il se réunit une fois par mois en fonction de l'ordre du jour et chaque fois que nécessaire, il est convoqué par son président ou sa secrétaire. Pour toute délibération, la présence de tous les membres du Conseil d'administration est nécessaire.

Article 2 : Le bureau

Il est composé de 4 membres : (statuts : article 9)

- Président	Samuel FAREY
- Vice-président	Kévin MOSER
- Trésorier/secrétaire	Adeline MOSER
- Secrétaire	Jérôme PHILLIP

Article 3 : Les responsables d'activités diverses

➤ Responsable assistance (Matériel)	Jérôme PHILLIP
➤ Responsable assistance (Vidéo)	A pourvoir
➤ Responsable site Internet	Samuel FAREY
➤ Responsable compétition /manifestations	Kévin MOSER
➤ Responsable financement	Adeline FAREY
➤ Responsable Activité karting	Salomé FAREY

Article 4 : Assemblée générale

- Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.
- L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'Avril.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Tous les 5 ans elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration et du bureau.
- Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande du conseil d'administration.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Règlement intérieur

- 1.1 - Le règlement intérieur de l'association «FAREY SPORT AUTO» est établi par le conseil d'administration. Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition de l'instance dirigeante.
- 1.2 - Le règlement intérieur sera remis à chacun des membres de l'association.
- 1.3 - Il peut être obtenu sur simple demande auprès du Président ou du secrétaire de l'association.

1.4 - Modification du règlement intérieur

- Conformément à l'article 11 des statuts, le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Le règlement intérieur peut-être modifié par des avenants à celui-ci, cette décision est remise au président afin d'ajuster celui-ci à la vie quotidienne de l'association.
- Les éventuels avenants sont adressés aux membres par courrier simple ou courrier électronique à signer.

Article 2 : Dons, Sponsoring et subventions

Les différentes sortes de dons seront versées intégralement sur le compte bancaire de l'association.

- 1 - Dons, ils seront remis à l'association contre un reçu de don. **(Cerfa N° 11580)**
- 2 - Sponsoring, il fera l'objet d'un contrat personnalisé entre l'association et son partenaire définissant les obligations de chacun. **(Cf modèle annexe 2 ; contrat de parrainage ou sponsoring)** et fera l'objet d'un reçu.
- 3 - Subvention, l'association est susceptible de recevoir des subventions de la part d'une administration ou autre, il sera fournit à ce partenaire un reçu conforme à la loi en vigueur. **(Cerfa 12156 ; demande de subvention)**

Article 3 : Régime de déduction de frais des bénévoles

Il est rappelé que les bénévoles ont la possibilité de bénéficier de la réduction d'impôts afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.

Les conditions sont les suivantes :

1. Les frais doivent être engagés :

➤ Dans le cadre d'une activité bénévole, en l'absence de toute contrepartie

Cela implique que le bénévole ne doit tirer aucune contrepartie ni aucune rémunération, en espèces ou en nature, hormis le remboursement des frais pour leur montant réel et justifié.

➤ En vue strictement de l'objet social d'un organisme d'intérêt général

Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont susceptibles de donner droit à l'avantage fiscal.

2. Les frais doivent être IMPÉRATIVEMENT justifiés

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent être dûment justifiés (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestations de service acquitté par le bénévole pour le compte d'une association sportive ou d'une écurie, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel, notes d'essence...)

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement :

- réunion d'A.S. (bureau, assemblée générale, divers...)
- commissaire ou officiel lors d'une épreuve (Nota : dans ce cas, il convient d'annexer au relevé de frais, la copie de la convocation ou du règlement particulier)

A titre de règle pratique, le remboursement des frais de voiture automobile ou moto, dont le bénévole est personnellement propriétaire, utilisée pour exercer l'activité de bénévole, peut être calculé en utilisant les tableaux d'évaluation forfaitaire des frais de carburant prévus à

l'article 302 septies a ter A-2 du code général des impôts publiés chaque année par l'administration fiscale :

BAREME APPLICABLE POUR L'ANNEE SELON BAREME DE LA LEGISLATION FISCALE EN VIGUEUR

Selon : (Cf modèle annexe 1) mise à jour chaque année.

Ce barème s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

Le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole.

Il est précisé que l'abandon du remboursement devra faire l'objet d'une déclaration expresse du bénévole qui renonce au remboursement en les laissant à l'association en tant que don.

Le bénévole devra joindre à sa déclaration de revenus, un justificatif répondant au modèle fixé par l'administration fiscale, établi par l'organisme bénéficiaire de l'abandon de créance, en l'espèce l'AS, et attestant notamment du montant et de la date de celui-ci.

Montant de la réduction

L'avantage fiscal consiste en une réduction d'impôt de 66 % des sommes régulièrement mentionnées à la dernière page de la déclaration annuelle de revenus case 7 UF, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Nota : Ce dispositif ne s'applique pas aux personnes qui ne sont pas imposables.

EN PRATIQUE

- Le bénévole devra tout d'abord rassembler ses justificatifs. Le bénévole prendra soin d'indiquer précisément sur le justificatif l'objet de la dépense ou du déplacement (par exemple, il ne devra pas se contenter simplement de donner un ticket de carte bleue de frais d'essence).

- Le bénévole devra ensuite remettre un document à l'association indiquant qu'il renonce à percevoir le remboursement des sommes qu'il a engagées. Formule indiquée par l'instruction : « je soussigné en ma qualité de membre d'association renonce au remboursement de mes frais et déclare les laisser à l'association en tant que dons ». Pour plus de simplicité cette formulation pourra figurer sur le justificatif de frais. (Cf **modèle annexe 1**).

Nota : La renonciation au remboursement des frais doit être faite au bénéfice de l'association pour laquelle le bénévole intervient. Exemple :

- Pour les frais liés aux réunions de bureau, AG..., s'adresser à son AS de rattachement (AS auprès de laquelle la licence a été prise)
- Pour les frais engagés en qualité d'officiel, s'adresser à l'AS organisatrice de l'épreuve.

L'association remettra ensuite aux bénévoles le document attestant cette remise de dette (Cf **document type de l'administration fiscale Annexe 2**).

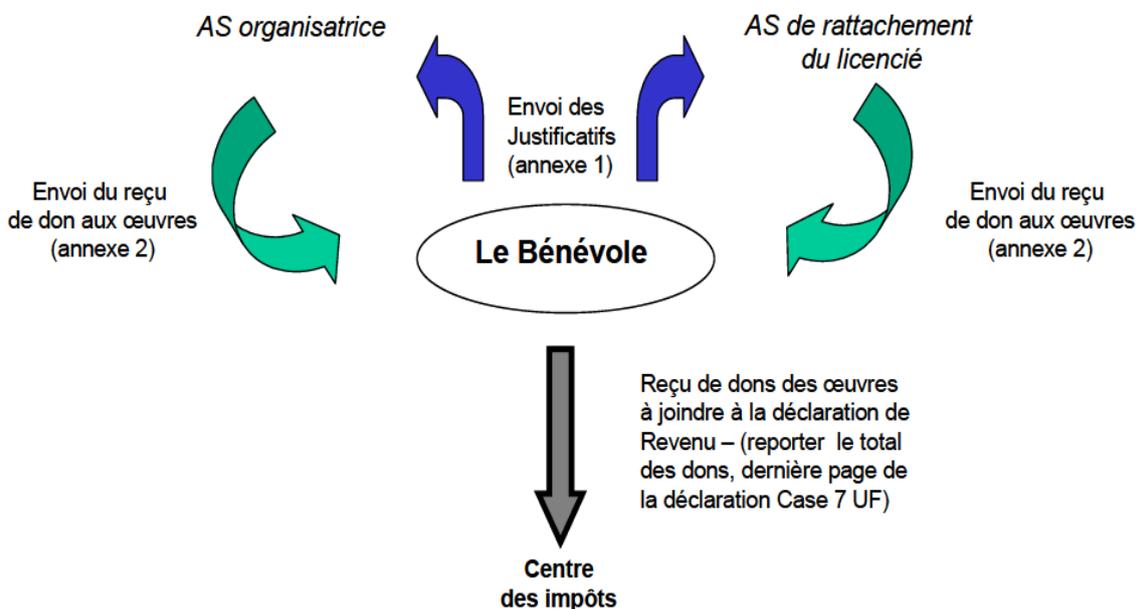
Nota 1 : Comptablement pour l'association, l'opération nécessite un enregistrement, à la fois en compte de charges (classe 6, par exemple 6251 : frais de déplacement) et en compte de produit (classe 758 : dons).

Nota 2 : Attention, la délivrance d'attestations irrégulières peut être sanctionnée par l'application d'une amende fiscale, à la charge de l'association, égale à 25 % du montant des sommes qu'elle mentionne. L'association doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

Enfin, le bénévole inscrira sur sa déclaration de revenus, le montant des sommes qu'il a engagées au profit de l'association, afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt en joignant le document remis par l'association. Se reporter à la dernière page de la déclaration annuelle des revenus, case 7 UF, les «dons » effectués dans le cadre de l'activité sportive. L'administration procédera au calcul de la réduction.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'un reçu peut être rejeté, faute d'être incomplet ou en raison d'anomalies. Celui-ci doit impérativement être conforme aux prescriptions de l'article 200 du Code Général des Impôts.

SCHEMA DE SYNTHESE



Le Président

Le Vice président

Le Secrétaire

Le Trésorier